

Adoption en CFVU	10/10/2023
Date de mise en ligne (intranet, internet)	10/10/2023
Date de transmission au rectorat	17/10/2023



RÈGLEMENT DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

DOMAINE : Arts, lettres, langues
LICENCE MENTION : Arts plastiques

Licence 1^{ère} et 2^{ème} année : L2D101, L2D102

Licence 3^{ème} année :

- **L3D301**
- **parcours « design, arts, médias » : L3D303**
- **parcours « esthétique et science de l'art » : L3D304**
- **parcours « métiers des arts et de la culture » : L3D305**

Licence 1^{ère} et 2^{ème} année : en distanciel : L2D102, L2D202

Licence 3^{ème} année avec le CNED : L3D302

Vu le code de l'éducation et notamment les dispositions des articles L. 612-2 à L. 612-4 ;

Vu les dispositions des articles D. 613-17 à 25 du code de l'éducation relatives aux diplômes en partenariat international ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, tel que modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle tel que modifié par l'arrêté du 16 mars 2015 modifiant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

I. GENERALITES

1. La licence est constituée de 6 semestres d'enseignement. Chaque semestre comporte des unités d'enseignement, pour un total de 180 crédits européens ECTS.
Le nombre de crédits affectés à un semestre est de 30 pour l'ensemble des UE de ce semestre. Chaque enseignement et unité d'enseignement est affecté d'un coefficient. Les unités d'enseignement permettent de valider des blocs de compétences. L'échelle des coefficients et des crédits est cohérente. Le rapport entre les coefficients des unités d'enseignement ne peut excéder la proportion de 1 à 5.

Pour chaque unité d'enseignement, il existe une session principale et une session dite de « seconde chance » (qui correspond à un rattrapage). Cette dernière pourra concerner aussi bien les enseignements théoriques que préprofessionnels comme la soutenance d'un mémoire.

2. Conformément aux articles L. 611-12 et D. 611-13 à D. 611-20 du code de l'éducation, une période d'expérience personnelle dite de « césure » est possible durant le cursus des étudiants. Un document annexe à ce règlement de contrôle de connaissances en précise les modalités.
3. Dans le cadre de l'individualisation des parcours, chaque étudiant a la possibilité, en relation avec le directeur d'études, de choisir parmi les options proposées dans les maquettes de licence, sous réserve des places disponibles.

II. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle (conformément aux dispositions de l'article D. 612-2 du code de l'éducation).
Elle se fait en début d'année universitaire conformément à l'arrêté du président de l'université statuant chaque année sur les dates limites d'inscription administrative. L'inscription administrative est obligatoire et préalable à l'inscription pédagogique.
2. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour les deux semestres, avec possibilité de modifications au plus tard dans les deux semaines qui suivent le début du semestre d'enseignement. Tout étudiant répondant aux conditions prévues par la charte des étudiants salariés, ou bénéficiant d'un autre régime spécifique (engagement citoyen...), peut bénéficier des dispositions prévues à ladite charte (voir site <http://www.univ-paris1.fr/> rubrique « Vie étudiante »)
3. Inscription par transfert :
Conformément à l'article D. 612-8 du code de l'éducation, un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et désirant obtenir son transfert dans un autre établissement public d'enseignement supérieur doit en faire la demande à son chef d'établissement ainsi que, sous son couvert, au chef de l'établissement dans lequel il désire poursuivre ses études.
Le transfert est subordonné à l'accord des deux chefs d'établissement.
Dans ce cas, l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil.
Le chef de l'établissement de départ transmet le dossier de l'intéressé au chef de l'établissement d'accueil.
Lorsqu'un étudiant change d'établissement, les études qu'il a effectuées sont prises en considération dans les conditions déterminées par l'établissement d'accueil, au vu de la scolarité déjà accomplie.
Les modalités de prise en compte du parcours déjà réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par le règlement propre à chaque formation.
Les demandes de transfert en vue de l'entrée en L3 peuvent être acceptées dans la limite de la capacité d'accueil sur avis favorable de la commission des transferts de l'UFR ou de l'Institut.
Les demandes de transfert liées à un changement d'orientation sont examinées par la commission « d'équivalence » de l'UFR ou de l'Institut.
4. Inscription par validation d'acquis personnels (code de l'éducation, article L. 613-5), validation des acquis de l'expérience (code de l'éducation, article L. 613-4) ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (code de l'éducation, article L. 613-3) :
La validation d'enseignement se fait par UE entières ou par éléments constitutifs d'UE, sous la forme de dispenses, sans attribution d'une note. Les crédits ECTS correspondants sont acquis. En revanche, ces UE ou EC n'entrent pas dans le calcul de la compensation.

La validation est prononcée par le jury de validation compétente de l'UFR ou de l'Institut désigné par le président de l'université.

III. PROGRESSION

Un étudiant auquel ne manque qu'un semestre est autorisé à s'inscrire dans l'année suivante. Dans ces conditions, un étudiant peut s'inscrire simultanément dans deux années d'études consécutives de la même formation. Toutefois, un étudiant ne peut s'inscrire en L3 s'il n'a pas validé les semestres 1 et 2 de L1.

Les étudiants qui n'ont validé qu'un semestre d'enseignement peuvent bénéficier de dispositifs de réorientations. Sous la coordination de la direction des études compétente, les étudiants en difficultés et notamment ceux qui n'ont pas validés un semestre de licence, pourront se voir proposer un accompagnement individualisé.

IV. EXAMENS

1. La première session d'examen est organisée aussitôt après la fin des enseignements.
2. Une session de « seconde chance » (c'est-à-dire de rattrapage) a lieu, après les résultats de la session initiale, lorsque l'étudiant n'a pas validé son année dans les matières où il n'a pas obtenu la moyenne.

La note attribuée dans chaque matière à la seconde chance correspond à la meilleure note entre les notes obtenues à la première et à la seconde chance (sans prise en compte du contrôle continu pour la seconde session).

V. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

1. L'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre peuvent résulter :
 - d'un contrôle continu et d'un examen final,
 - d'un contrôle continu sans examen terminal (sauf pour les étudiants bénéficiant des régimes spéciaux qui sont inscrits en examen terminal)
 - d'un examen terminal, sans contrôle continu

L'examen terminal peut être réalisé soit sous la forme d'une épreuve écrite anonyme, soit d'une épreuve orale.

Les examens oraux sont sur travaux de présentation de dossiers.

2. Sur dérogation, le contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants engagés dans la vie professionnelle ou dans l'impossibilité absolue d'assister aux travaux dirigés et aux conférences de méthode et qui en ont été dispensés est effectué sous la forme d'examens terminaux écrits et oraux pour l'ensemble des matières faisant l'objet de contrôle continu ou pour une ou plusieurs matières faisant l'objet de contrôle continu.
3. L'assiduité aux travaux dirigés et conférences de méthode est obligatoire. Il ne peut être toléré plus de trois absences motivées par semestre.
La limitation ci-dessus n'est pas applicable en cas de maladie de longue durée, de grossesse ou de handicap.
4. Dans les matières faisant l'objet d'une épreuve terminale et d'un contrôle continu, la part du contrôle continu dans la note finale est de 50%. Le contrôle continu doit comprendre au moins trois notes.

VI. NOTATION DES EPREUVES

A. Notes, coefficients et crédits

La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont les suivantes : *cf. les maquettes des enseignements*

Précision pour le CNED :

- langue vivante obligatoire : limitation à quatre du nombre de langues vivantes proposées au choix aux étudiants: anglais, espagnol, allemand et italien.
- les enseignements d'arts plastiques de l'unité d'enseignement complémentaire (UE3) aux deux semestres de la L3 Arts plastiques CNED sont non optionnels :
 - Pratiques artistiques dans le champ du social S1 et Pratiques artistiques dans le champ du social S2 proposés comme choix uniques ;
 - aucune bonification n'est proposée (sport, langue, activités culturelles) à l'exception d'une bonification « *Engagement citoyen* » au 2ème semestre ;
 - aucune activité physique et sportive n'est proposée en formation personnelle (pratique libre)
 - le module de méthodologie à la recherche documentaire n'est pas proposé.

B. Bonifications

1. Les matières donnant lieu à bonification sont notées sur 20. Ne sont comptabilisés au titre du bonus que les points au-dessus de la moyenne.
2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre.
3. Dans le cadre de l'individualisation des parcours, les étudiants se voient proposer, dans les maquettes de chaque formation, à la fois des cours obligatoires – qui constituent le socle commun de connaissances – et des cours optionnels qui contribuent à l'individualisation des parcours. Ces cours optionnels seront ouverts en fonction des places disponibles.
4. Les enseignements d'activités physiques et sportives ou les enseignements des activités culturelles, enfin les engagements citoyens, sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de licence quand ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires ou optionnels du programme de la formation, sous réserve de places disponibles.

VII. CAPITALISATION ET COMPENSATION

1. Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence, les crédits, unités d'enseignement et diplômes peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.
2. Unités d'enseignements :
Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.

3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne, dans les UE non validées. Les crédits qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.
4. Semestre :
Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.
5. **Compensation annuelle** : elle est de droit pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres de l'année.
Les étudiants défaillants ne peuvent bénéficier de cette disposition.
6. **Compensation « exceptionnelle »** pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique globalement sur les semestres S1, S2, S3 et S4 :
Les étudiants ayant validé leurs deux semestres de L2 mais un seul semestre de L1 peuvent bénéficier par décision du jury, de la validation du semestre de L1 non validé par une modalité de compensation exceptionnelle.
7. Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.
8. La compensation ne peut avoir lieu que si toutes les épreuves ont été effectivement passées.
9. Validation des périodes d'études effectuées à l'étranger :
Lorsque le projet a été accepté par le responsable pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

VIII. OBTENTION DES DIPLOMES

A. Diplôme intermédiaire DEUG

1. Sans demande expresse de l'étudiant, le jury délibère systématiquement, à l'issue des quatre premiers semestres du cycle L, en vue de la délivrance du DEUG.
2. Pour obtenir le DEUG, l'étudiant doit avoir validé, d'une part les 2 semestres de L1 et d'autre part les 2 semestres de L2.
3. En cas d'obtention, le diplôme est édité sur demande.

B. Diplôme final de licence

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation énoncée au chapitre VII notamment ses alinéas 5 et 6.

Le diplôme de licence est accompagné d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie ainsi que les compétences et les connaissances acquises.

C. Mentions

La validation du diplôme (DEUG ou Licence) est assortie des mentions suivantes :

- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 ;
- Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 ;
- Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20 ;
- Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20.

Pour le DEUG, la mention prend pour référence les notes des semestres 3 et 4 ou les notes des semestres 1, 2, 3 et 4 suivant les pratiques de chaque famille disciplinaire.

Pour la licence, la mention prend pour référence les notes des semestres 5 et 6.

IX. JURY

1. Le jury comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et a connaissance des modalités prévues dans le contrat pédagogique des étudiants pour la réussite étudiante. Il peut décerner des points de jury. La délivrance du diplôme de Licence ou le titre de DEUG est prononcée après sa délibération.
2. Le président du jury est désigné par le président de l'université ou, sur délégation, par le directeur de l'UFR ou de l'Institut responsable de la formation.

X. REORIENTATION

Tout étudiant peut demander une réorientation à l'issue du S1, S2, S3 et S4 de licence.

La commission de réorientation examine les demandes des étudiants et se prononce sur les matières pouvant être validées et sur les obligations d'études dans le cadre du nouveau cursus.

1. En cours de licence, des réorientations sont possibles en usant des passerelles prévues pour l'accès aux différentes formations.
2. L'étudiant qui change de filière au sein de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne conserve les unités et les enseignements capitalisés qu'il a validés lorsque ceux-ci figurent au programme de la nouvelle filière avec le même régime de contrôle des connaissances.

XI. REGIMES SPECIAUX

1. Les étudiants en situation de handicap et/ou présentant un problème de santé peuvent demander l'application des dispositions prévues le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 (bulletin officiel n° 2 du 12 janvier 2012).
2. Des dispositions particulières sont arrêtées pour les étudiants suivant un enseignement à distance.

XII. STAGES (article L. 124-1 et suivants et D. 124-1 et suivants du code de l'éducation)

Les étudiants ont la possibilité dans le cadre de leur cursus pédagogique, de réaliser un stage, y compris en dehors des périodes d'enseignement, donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Ce stage, qui a pour but d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation, doit être autorisé par le responsable du diplôme et est placé sous la tutelle d'un enseignant (cf. <https://www.panthonsorbonne.fr/formation/insertion-professionnelle>, rubrique « Insertion professionnelle »).

MAQUETTES DES ENSEIGNEMENTS

Pour davantage d'informations, veuillez contacter la scolarité de rattachement.

Annexe au règlement de contrôle des connaissances type relative à la mise en œuvre d'une période de césure

*Vu les articles L. 613-1, L. 611-12 et D. 611-13 à D. 611-20 du code de l'éducation ;
Vu la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015 ;
Vu le décret 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans
les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
Vu la circulaire n° 2019-030 du 10 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la suspension
temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics.*

La présente annexe au règlement de contrôle des connaissances type a pour objet de préciser les modalités de déroulement d'une période d'expérience personnelle dite de « césure », applicables en dehors de tout autre dispositif spécifique concourant aux mêmes fins proposées par l'établissement.

Pour chaque diplôme, le règlement de contrôle des connaissances met en application la présente annexe en définissant les modalités concrètes de réalisation de la période de césure.

1. Caractéristiques de la césure

Période de césure - La période dite « de césure » :

Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire

- Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.
- Elle peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus et devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.
- Le téléservice défini par l'article D. 612-1 du code de l'éducation qui gère la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle mentionnée à l'article L. 612-3 du code de l'éducation permet au candidat qui souhaite débiter une césure dès l'entrée dans l'enseignement supérieur de transmettre sa demande une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement.
- Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension.

Non attribution possible d'ECTS.- La période de césure ne peut donner lieu à l'obtention d'ECTS en sus du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation. Un bilan de compétences pourra être établi par l'établissement et les compétences acquises, devront être portées au supplément au diplôme dans le cadre de l'obtention d'unités d'enseignement (UE) libres facultatives.

2. Modalités de la césure

La période de césure peut se dérouler **en France ou à l'étranger** et prendre l'une des formes suivantes :

Autre formation	Stage ou période de formation en milieu professionnel	Bénévolat	Engagement de service civique/service volontaire européen/volontariat associatif ou autres formes de volontariat (de solidarité, en administration ou en entreprise)	Entrepreneuriat	Travail
Maintien du statut d'étudiant et des droits afférents	Application de la réglementation sur les stages (Loi 2014-788, 10 juillet 2014)	Organisation couverture sociale de l'étudiant (Loi 2006-586, 23 mai 2006)	Application du code du service national ou de la réglementation propre aux autres formes de volontariat	Inscription au « Diplôme étudiant-entrepreneur »	Application du code du travail Basculement sur le régime des salariés ou équivalent

En toute hypothèse, l'étudiant est inscrit au sein de son établissement pendant la durée de sa période de césure et continue de bénéficier du statut d'étudiant. Il devra maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

La période de césure peut se dérouler hors du territoire français :

C'est alors la législation du pays d'accueil qui s'applique dans les relations entre l'étudiant et l'organisme d'accueil, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

Formalités obligatoires que l'étudiant doit réaliser au préalable :

L'étudiant doit se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

S'il part dans un pays de l'Union Européenne, de l'espace économique européen ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « *Inscription en vue de bénéficiaire de la couverture d'assurance maladie* » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors Union Européenne / espace économique européen / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour

bénéficiaire d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un volontariat doit se rapprocher respectivement de :

- son organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un service volontaire européen ;
- Clong-volontariat pour un volontariat de solidarité internationale ;
- UbiFrance dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international.

□ Il appartient à l'étudiant d'être individuellement couvert par une assurance en responsabilité civile, assistance juridique et rapatriement pour être protégé pendant toute la durée de son séjour à l'étranger.

3. Régime de la césure

Procédure.- Après son admission dans la formation, l'étudiant doit déposer auprès du directeur de la composante (par délégation du président de l'université) son projet de césure au minimum un mois ouvrable avant le début du semestre.

Tout projet de césure, formalisé par une lettre de motivation indiquant la nature, les modalités de réalisation, les objectifs du projet est soumis à l'approbation du président de l'université, et par délégation du directeur de la composante.

Toute décision de refus doit être motivée par écrit et contenir les voies et délais de recours (administratifs et contentieux).

« Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Paris.

Le délai de deux mois est un délai franc qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars). »

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention mentionnée ci-dessous, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du président ou du directeur de l'établissement.

Convention pédagogique.- Lorsque le directeur de la composante (sur délégation du président de l'université) donne son accord à la demande de césure, l'établissement (et le cas échéant, le nouvel établissement d'accueil) signe avec l'étudiant, qui suspend sa scolarité, un accord prenant la forme d'une convention pédagogique qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- Les modalités de sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension, y compris lorsqu'il s'agit de formations sélectives pour lesquelles l'établissement doit être en mesure de réserver une capacité d'inscription à l'étudiant lors de son retour ([V. modèle de convention pédagogique ci-joint](#)) ;
- Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;
- Les modalités de validation de la période de césure par l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables.

Modalité de validation de la période de césure :

La validation de l'année de césure donne lieu à l'obtention de 10 ECTS qui s'ajoutent au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation et qui n'entraîne aucune dispense d'enseignement ou de stage. Un certificat spécifique liée à l'année de césure est alors délivré.

Droits d'inscription.- L'étudiant en période de césure est nécessairement inscrit au sein de son établissement d'origine. Il se verra ainsi délivrer une carte d'étudiant lui permettant de bénéficier de son statut d'étudiant.

Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Bourse.- Si la période de césure consiste en une autre formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation (à savoir relever de la compétence du Ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers). Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Protection sociale.- Pour ce qui est du risque maladie et maternité, le droit commun reste apparemment applicable : l'étudiant en position de césure doit s'inscrire dans son établissement d'origine. Étant inscrit en tant qu'étudiant, il doit en principe s'acquitter auprès de l'université d'origine de la cotisation à la sécurité sociale étudiante, s'il ne dépend d'aucun autre régime et qu'il remplit les conditions (notamment d'âge).

Pour les autres risques (AT en France, couverture maladie/rapatriement/AT à l'étranger), il convient que l'étudiant effectue les formalités nécessaires pour se procurer une couverture.

L'établissement doit informer le CROUS de la situation de l'étudiant concerné pendant et après sa période de césure.

Licence 1ère année
parcours "arts plastiques" (L2D101)

Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 1				4	12
Cours obligatoire	Histoire de l'art	24	24	2	6
Cours obligatoire	Philosophie de l'art	24	24	2	6
UE 2 Enseignements spécifiques				5	15
Cours obligatoire	Création artistique	0	36	2	7
Cours obligatoire	Questionner le dessin 1	0	36	1,5	4
Cours obligatoire	Espace, surface, couleur	0	36	1,5	4
UE 3 Enseignements complémentaires				1	3
Cours obligatoire	Pratique d'une langue obligatoire	0	18	1	3
Cours optionnel	Module de méthodologie documentaire		2		
Module	<i>Module de préprofessionnalisation</i>	0	6	0	0
Total		48	174		30
		222			
Volume horaire étudiant		48	182		
		230			
Semestre 2				3	9
UE 1 Enseignements génériques				3	9
Cours obligatoire	Histoire de l'art	24	24	2	6
Cours obligatoire	Philosophie de l'art	0	24	1	3
UE 2 Enseignements Spécifiques				5	15
Cours obligatoire	Création artistique en relation avec l'actualité artistique	0	36	2	7
Cours obligatoire	Pratiques différenciées	0	36	1,5	4
Cours obligatoire	Espace, volume, couleur	0	36	1,5	4
UE 3 Enseignements complémentaires				2	6
Cours obligatoire	Humanités numériques	0	24	1	3
Cours obligatoire	Pratique d'une langue obligatoire	0	18	1	3
Total		24	198		30
		222			
Volume horaire étudiant		24	198		
		222			
Total annuel		72	372		60
		444			
Total annuel étudiant		452			

**Licence 1ère année arts plastiques
parcours "préparatoire au professorat des écoles" (L2D103)**

Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 1					
UE 1 Enseignements génériques					
	Enseignements au Lycée Claude Bernard		280	6	20
UE 2 Enseignements spécifiques					
	Faire Image 1 Université PARIS I		24	1,5	5
Cours obligatoire	D1 011914 Espace, surface, couleur (EAS)		36	1,5	5
UE 3 Enseignements complémentaires					
Cours optionnel	Module de méthodologie documentaire		2		
Module	<i>Module de préprofessionnalisation</i>		6	0	0
Total			340		30
		340			
Volume horaire étudiant					
		340			
Semestre 2					
UE 1 Enseignements génériques					
	Enseignements au Lycée Claude Bernard		280	6	20
UE 2 Enseignements Spécifiques					
Cours obligatoire	Faire image 2		24	1,5	5
Cours obligatoire	D1 012014 Espace, volume, couleur (EAS)		36	1,5	5
UE 3 Enseignements complémentaires					
Total			340		30
		340			
Volume horaire étudiant					
		340			
Total annuel			680		60
		680			
Total annuel étudiant		680			

**Licence 2ème année arts plastiques
parcours "préparatoire au professorat des écoles" (L2D203)**

Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 3					
UE 1 Enseignements génériques		6			15
Cours obligatoire	Enseignements au lycée Claude Bernard		120		15
Cours obligatoire					
UE 2 Enseignements spécifiques		6			15
Cours obligatoire	Création et culture artistique I - cours spécifique		36	2	5
	Penser le dessin D2011714		36	2	5
Cours obligatoire	Images fixes et en mouvement 2011914		36	2	5
UE 3 Enseignements complémentaires					
Cours obligatoire					
Cours obligatoire					
Cours optionnel					
Total		0	228		30
		228			
Volume horaire étudiant		0	228		
		228			
Semestre 4					
UE 1 Enseignements génériques		6			15
Cours obligatoire	Enseignements au lycée Claude Bernard		120		15
Cours obligatoire					
UE 2 Enseignements Spécifiques		7			15
Cours obligatoire	Création et culture art II -cours spécifique		36	2	4
Cours obligatoire	Objets et espaces Cours spécifique		36	2	4
	Pratiques plastiques différenciées 2012014		36	2	4
Cours obligatoire	Workshop		24	1	3
UE 3 Enseignements complémentaires					
Cours obligatoire					
Cours obligatoire					
Total		0	252		30
		252			
Volume horaire étudiant		0	252		
		252			
Total annuel		0	480		60
		480			
Total annuel étudiant		480			

Licence 2ème année parcours "arts plastiques" (L2D201)					
Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 3					
UE 1 Enseignements génériques				4	12
Cours obligatoire	Histoire de l'art	24	24	2	6
Cours obligatoire	Philosophie de l'art	24	24	2	6
UE 2 Enseignements spécifiques				5	13
Cours obligatoire	Création personnelle : expérimentation	0	36	2	6
Cours obligatoire	Penser le dessin	0	36	1,5	4
Cours obligatoire	Images fixes et en mouvement	0	36	1,5	3
UE 3 Enseignements complémentaires				2	5
Cours obligatoire	Pratiques artistiques autres ou	0	24	1	2
	Pratiques passerelles	0	24	1	2
Cours obligatoire	Pratique d'une langue obligatoire	0	18	1	3
Cours optionnel	Module de préprofessionnalisation		6		
Total		48	222		30
		270			
Volume horaire étudiant		48	204		
		252			
Semestre 4					
UE 1 Enseignements génériques				4	12
Cours obligatoire	Histoire de l'art	24	24	2	6
Cours obligatoire	Philosophie de l'art	24	24	2	6
UE 2 Enseignements Spécifiques				5	13
Cours obligatoire	Création personnelle: développement	0	36	2	6
Cours obligatoire	Questionner le dessin	0	36	1,5	4
Cours obligatoire	Pratiques plastiques différenciées	0	36	1,5	3
UE 3 Enseignements complémentaires				2	5
Cours obligatoire	Pratiques artistiques autres ou	0	24	1	2
	Options passerelles	0	24	1	2
Cours obligatoire	Pratique d'une langue obligatoire	0	18	1	3
Total		48	222		30
		270			
Volume horaire étudiant		48	198		
		246			
Total annuel		96	444		60
		540			
Total annuel étudiant		498			

Licence 3ème année parcours "arts plastiques" (L3D301)					
Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 5					
UE 1 Enseignements génériques					
Cours obligatoire	Histoire de l'art	24	0	2	5
Cours obligatoire	Sciences humaines appliquées à l'art	0	24	2	4
UE 2 Enseignements spécifiques					
Cours obligatoire	Démarche et création	0	36	2	4
Cours obligatoire	Art, images, nouveaux médias I	0	36	1,5	4
Cours obligatoire	Art et médium I	0	36	1,5	4
Cours obligatoire	Pratique du projet	0	24	1	3
UE 3 Enseignements complémentaires et préprofessionnels					
Cours obligatoire	Pratiques artistiques autres ou Pratiques artistiques dans le champ du social	0	24	1,5	3
Cours obligatoire	Pratique d'une langue obligatoire	0	18	1,5	3
Module	Module de préprofessionnalisation	0	6	0	0
Total		24	222		30
		246			
Volume horaire étudiant		24	228		
		252			
Semestre 6					
UE 1 Enseignements génériques					
Cours obligatoire	Philosophie de l'art	24	24	4	5
Cours obligatoire	Sciences humaines appliquées à l'art	0	24	2	4
UE 2 Enseignements spécifiques					
Cours obligatoire	Démarche et création	0	36	2	4
Cours obligatoire	Art, images, nouveaux médias II	0	36	1,5	3
Cours obligatoire	Art et médium II	0	36	1,5	3
Cours obligatoire	Pratique du projet	0	24	1	3
UE 3 Enseignements complémentaires et préprofessionnels					
Cours obligatoire	Pratiques artistiques autres ou Pratiques artistiques dans le champ du social	0	24	1,5	3
Cours obligatoire	Pratique d'une langue obligatoire	0	18	1,5	3
Expériences professionnelles « 6 semaines minimum, soit 210h » (soumis à validation)			210		2
Total		24	246		30
		270			
Volume horaire étudiant		24	432		
		456			
Total annuel		48	468		60
		516			
Total annuel étudiant		708			

**Licence 3ème année arts plastiques
parcours "design, arts, médias" (L3D303)**

Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 5					
UE 1 Enseignements génériques				4,5	9
Cours obligatoire	Histoire et théorie du design	24	0	1,5	3
Cours obligatoire	Esthétique et théorie du design	24	0	1,5	3
Cours obligatoire	Analyse d'espaces	24	0	1,5	3
UE 2 Enseignements spécifiques				6	12
Cours obligatoire	Pratiques graphiques	0	24	2	4
Cours obligatoire	Pratiques d'espaces	0	24	2	4
Cours obligatoire	Relations hommes-machines-systèmes	0	24	2	4
UE 3 Enseignements complémentaires et préprofessionnels				4,5	9
Cours obligatoire	Observatoire des professions	0	12	1,5	3
Cours obligatoire	Pratiques du projet	0	36	1,5	3
Cours obligatoire	Pratique d'une langue obligatoire	0	18	1,5	3
Module	Module de préprofessionnalisation	0	6	0	0
Total		72	138		30
Volume horaire étudiant		72	144		
		210			
		216			
Semestre 6					
UE 1 Enseignements génériques				6	12
Cours obligatoire	Histoire du design	24	0	2	4
Cours obligatoire	Théories des images	24	0	2	4
Cours obligatoire	Etude de dispositifs	24	0	2	4
UE 2 Enseignements spécifiques				6	9
Cours obligatoire	Design graphique et design sonore	0	24	2	3
Cours obligatoire	Design d'espace	0	24	2	3
Cours obligatoire	Médias et technologies	0	36	2	3
UE 3 Enseignements complémentaires et préprofessionnels				3	9
Cours obligatoire	Pratiques du projet	0	36	1,5	4
Cours obligatoire	Pratique d'une langue	0	18	1,5	3
Expériences professionnelles « 6 semaines minimum, soit 210h » (soumis à validation)			210		2
Total		72	138		30
Volume horaire étudiant		72	348		
		420			
Total annuel					
		144	276		60
		420			
total annuel étudiant		636			

**Licence 3ème année arts plastiques
parcours "esthétique et sciences de l'art" (L3D304)**

Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 5					
UE 1 Enseignements génériques				6	12
Cours obligatoire	Théorie esthétique	24	0	3	6
Cours obligatoire	Théorie de l'histoire de l'art	24	0	3	6
UE 2 Enseignements spécifiques				6,5	13
Cours obligatoire	Philosophie générale	0	24	1,5	3
Cours obligatoire	Esthétique européenne	0	24	1,5	3
Cours obligatoire	Sociologie	0	24	1,5	3
Cours obligatoire	Sémiologie, iconologie	0	24	1	2
Cours obligatoire	Esthétique appliquée aux œuvres d'art	0	24	1	2
UE 3 Enseignements complémentaires et préprofessionnels				2,5	5
Cours obligatoire	Théorie de la pratique artistique	0	24	1	2
Cours obligatoire	Pratique d'une langue obligatoire	0	18	1,5	3
Module	Module de préprofessionnalisation		6		
Total		48	162		30
		210			
Volume horaire étudiant		48	168		
		216			
Semestre 6					
UE 1 Enseignements génériques				6	10
Cours obligatoire	Philosophie de l'art	24	0	3	5
Cours obligatoire	Philosophie de l'expérience esthétique	24	0	3	5
UE 2 Enseignements spécifiques				6,5	13
Cours obligatoire	Philosophie générale	0	24	1,5	3
Cours obligatoire	Esthétique européenne et américaine	0	24	1,5	3
Cours obligatoire	Etudes culturelles	0	24	1,5	3
Cours obligatoire	Psychologie, psychanalyse	0	24	1	2
Cours obligatoire	Anthropologie, ethno-esthétique	0	24	1	2
UE 3 Enseignements complémentaires préprofessionnels				2,5	7
Cours obligatoire	Théorie de la pratique artistique	0	24	1	2
Cours obligatoire	Pratique d'une langue obligatoire	0	18	1,5	3
Expériences professionnelles « 6 semaines minimum, soit 210h » (soumis à validation)			210		2
Total		48	162		30
		210			
Volume horaire étudiant		48	372		
		420			
Total annuel					
		96	324		60
		420			
Total annuel étudiant		636			

**Licence 3ème année arts plastiques
parcours métiers des arts et de la culture (L3D305)**

Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 5					
UE 1 Enseignements génériques				6	12
Cours obligatoire	Philosophie de l'art	24	0	3	6
Cours obligatoire	Institutions culturelles	24	0	3	6
UE 2 Enseignements spécifiques				5,5	11
Cours obligatoire	Théories de la médiation et de la métamédiation	0	24	1,5	3
Cours obligatoire	Gestion et administration des lieux culturels	0	24	2	4
Cours obligatoire	Economie de l'art et de la culture	0	24	2	4
UE 3 Enseignements complémentaires et préprofessionnels				3,5	7
Cours obligatoire	Communication culturelle et médias	0	24	1	2
Cours obligatoire	Langue vivante obligatoire : Anglais	0	18	1,5	3
Cours obligatoire	Pratique d'un art	0	24	1	2
Module	Module de préprofessionnalisation	0	6	0	0
Total		48	138		30
		186			
Volume horaire étudiant		48	144		
		192			
Semestre 6					
UE 1 Enseignements génériques				5	10
Cours obligatoire	Histoire des arts	24	0	3	6
Cours obligatoire	Droit de la culture	0	24	2	4
UE 2 Enseignements spécifiques				3	7
Cours obligatoire	Programmation culturelle	0	24	1,5	3
Cours obligatoire	Management de projet	0	24	1,5	4
UE 3 Enseignements complémentaires et préprofessionnels				6	13
Cours obligatoire	Etudes des publics : techniques d'enquête	0	24	1,5	4
Cours obligatoire	Anglais spécifique	0	18	1,5	3
Cours obligatoire	Production d'événements culturels	0	24	3	6
Expériences professionnelles		250			
Total		24	138		30
		162			
Volume horaire étudiant		24	388		
		412			
Total annuel		72	276		60
		348			
Total annuel étudiant		604			

**Licence 3ème année arts plastiques
parcours "préparatoire au professorat des écoles" (L3D308)**

Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)	Volume Horaire		Info RCC	
	CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 5				
UE 1 Enseignements génériques				
Cours obligatoire		24	1,5	3
Cours obligatoire		60		10
UE 2 Enseignements spécifiques				
Cours obligatoire		36	2	4
Cours obligatoire		36	2	4
UE 3 Enseignements complémentaires et préprofessionnels				
Cours obligatoire		36	2	5
Cours obligatoire		36	1,5	4
Total			0	228
			228	
Volume horaire étudiant			0	228
			228	
Semestre 6				
UE 1 Enseignements génériques				
Cours obligatoire		60	1,5	10
Cours obligatoire		24	1,5	3
UE 2 Enseignements spécifiques				
Cours obligatoire		36	2	3
Cours obligatoire		36	2	4
UE 3 Enseignements complémentaires et préprofessionnels				
Cours obligatoire		36	2	5
Cours obligatoire		36	1,5	4
Cours obligatoire		36	1	1
Total			0	264
			264	
Volume horaire étudiant			0	264
			264	
Total annuel			0	492
			492	
Total annuel étudiant			492	